

## Tout savoir sur

# Vérifications périodiques et Gestion des bâtiments et des équipements de travail et de protection individuelle

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les locaux et les équipements de travail mis à disposition des agents soient en parfait état de fonctionnement. Les contrôles et les vérifications périodiques lui permettent de s'en assurer.

## SOMMAIRE

<b>GESTION DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b>	<b>2</b>
<i>Que sont les bâtiments et les équipements de travail ?</i>	2
<i>Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?</i>	2
<i>Quelles sont les règles à respecter lors de l'achat des équipements de travail ?</i>	2
<i>L'installation des équipements de travail</i>	2
<i>La vérification après la mise en service</i>	3
<i>Quelles sont les différents types de vérifications des équipements de travail et qui les effectue ?</i>	3
<i>Quelles sont les périodicités de vérification des bâtiments et des équipements de travail ?</i>	4
<i>Comment consigner ces vérifications ?</i>	4
<i>Procédure de mise en œuvre des vérifications périodiques</i>	5
<b>GESTION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</b>	<b>5</b>
<i>Qu'est qu'un équipement de protection individuelle ?</i>	5
<i>Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?</i>	5
<i>Qui gère les équipements de protection individuelle ?</i>	5
<i>Quand doit-on utiliser les équipements de protection individuelle ?</i>	6
<i>Comment choisir un équipement de protection individuelle ?</i>	6
<i>Quels sont les différents types d'équipements de protection individuelle ?</i>	6
<i>Quelles sont les obligations des fabricants ?</i>	6
<i>Procédure</i>	7
<b>LISTES DES PRINCIPALES VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES</b>	<b>8</b>
<b>REFERENCES DOCUMENTAIRES</b>	<b>14</b>

## GESTION DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL



### *Que sont les bâtiments et les équipements de travail ?*

Les bâtiments de travail sont les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés dans des locaux appartenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public (exemples : local technique, mairie, etc.). La réglementation désigne sous le terme d'équipements de travail les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations que les agents sont amenés à utiliser dans le cadre de leur activité professionnelle.

### *Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?*

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les locaux et les équipements de travail mis en service ou utilisés dans sa collectivité ou son établissement soient équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des agents. L'autorité territoriale est tenue de rechercher régulièrement toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptibles de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité de nature à affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et des contrôles sur les bâtiments et les équipements de travail de la collectivité afin de s'assurer de leur maintien en conformité.

### *Quelles sont les règles à respecter lors de l'achat des équipements de travail ?*

L'autorité territoriale doit s'assurer, lorsqu'elle achète un équipement de travail (neuf ou d'occasion), que ce matériel est conforme aux règles techniques qui le concernent et que les formalités et procédures de mise sur le marché ont été accomplies. La possession du certificat de conformité présume de la conformité de la machine mais ne dispense pas la collectivité de s'assurer de la conformité effective de celle-ci.

#### MATERIEL NEUF

Lorsqu'ils sont neufs, les équipements doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de leur conformité. Chaque machine livrée doit être accompagnée d'une déclaration CE de conformité, d'une notice d'instruction et être revêtue du marquage CE.



#### MATERIEL D'OCCASION

Quand ils sont d'occasion et que leur mise en service à l'état neuf est antérieure au 1er janvier 1993, les matériels doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de conformité appelées « mise en conformité machine ». Elles sont livrées dans tous les cas avec un certificat de conformité établi par le vendeur.

Tous les équipements de travail qui ont été acquis avant cette date et qui sont encore en service dans les collectivités doivent aussi avoir suivi une procédure de mise en conformité.

### *L'installation des équipements de travail*

L'autorité territoriale doit mettre à disposition des agents les outils, machines ou appareils qui leur permettent d'effectuer le travail demandé dans les meilleures conditions. Pour cela, il faut que les équipements de travail soient appropriés aux différents travaux à réaliser.

Le code du travail définit une série de prescriptions à respecter lors de la mise en service de la machine :

- s'assurer de sa stabilité,
- aménager les espaces et les accès nécessaires pour les interventions des agents lors de l'utilisation mais aussi lors de la maintenance,

- prévoir et adapter les voies de circulation aux personnes et aux engins,
- concevoir des surfaces pour le stockage et la circulation des produits.

Certains équipements, essentiellement les appareils de levage, doivent par ailleurs faire l'objet d'une vérification initiale avant leur mise en service. Cette vérification a pour objet de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues par le constructeur et peuvent être utilisés en sécurité.

### *La vérification après la mise en service*

La conformité de l'équipement doit être maintenue pendant toute sa durée d'utilisation. Des vérifications régulières permettront de déceler les détériorations du matériel. Ces contrôles permettront d'effectuer rapidement les réparations nécessaires et d'éviter ainsi des dysfonctionnements susceptibles de mettre en danger la sécurité des agents. Des arrêtés ministériels fixent dans certains cas les catégories de machines qui devront être vérifiées par une personne compétente, en donnant une périodicité minimale de vérification.



### LES CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Pour que les agents utilisent les machines en toute sécurité, ils doivent être formés et informés des conditions d'utilisation de la machine et des gestes à effectuer pour l'accomplissement de leur tâche, ainsi que de la conduite à tenir face aux incidents.

Cette acquisition se fait par l'intermédiaire de notices d'informations, consignes ou fiches de poste. Dans certains cas, une formation, validée par une personne compétente, s'avérera nécessaire (engins de chantier, Equipements de Protection Individuelle de classe III, ...). L'autorité territoriale doit s'assurer également que la machine est livrée avec une notice d'instructions.

### *Quelles sont les différents types de vérifications des équipements de travail et qui les effectue ?*

Il existe plusieurs types de contrôles qui renvoient à des arrêtés ministériels spécifiques en ce qui concerne la périodicité, le contenu précis et les équipements de travail ou les catégories d'équipements qui y sont soumis.

#### LA VERIFICATION INITIALE

Elle peut être à la charge :

- de la collectivité (exemple : installations électriques),
- du constructeur (exemple : appareils à pression ou machines soumises à examen CE),
- de la collectivité et du constructeur (exemple : chariots auto- moteurs).

Remarque : La plupart des machines ne sont soumises individuellement (sauf appareils de levage) à aucune vérification initiale obligatoire et ne font pas l'objet d'une auto-certification de la part du constructeur ; celui-ci doit fournir une déclaration CE de conformité qui sera conservée par l'utilisateur.

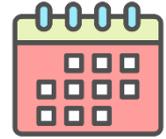
#### LES ESSAIS FONCTIONNELS

Ils permettent de s'assurer que les dispositifs de sécurité remplissent bien leur fonction. Il est souhaitable que l'agent effectue lui-même ces essais car c'est lui qui est directement exposé aux risques.

Ils sont réalisés régulièrement (dans certains cas, chaque jour).

## LES VERIFICATIONS PERIODIQUES

Elles permettent d'apprécier l'état des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité. Elles consistent en un examen attentif des éléments de l'installation et de ses dispositifs de sécurité. Elles doivent être ordonnées par l'employeur en respectant un échéancier. Les textes réglementaires fixent les périodicités minimales de ces vérifications périodiques.



Lorsque les conditions de stockage ou d'utilisation de l'équipement ou de l'installation sont susceptibles d'être à l'origine de contraintes néfastes à la sécurité, il conviendra de réduire l'intervalle entre les vérifications périodiques.

Les textes réglementaires ne précisent pas systématiquement quelle est la personne qui doit effectuer les vérifications. Cette dernière peut être un agent de la collectivité ou une personne extérieure.

Ces vérifications sont réalisées par un agent possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant bien le matériel, les techniques de construction et disposant des appareils de mesures adaptés.

Dans certains cas particuliers, ces vérifications seront demandées par les services de l'Etat (Inspection du travail) ou réalisées par des organismes d'Etat (exemple : la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pour les transports routiers et pour le contrôle des épreuves d'appareils sous pression).

### *Quelles sont les périodicités de vérification des bâtiments et des équipements de travail ?*

Il existe deux possibilités concernant les périodicités de contrôle. Les périodicités de vérification des bâtiments et des équipements du travail sont fixées :

- par la réglementation ;
- par l'employeur en tenant compte :
  - des conditions d'utilisation (fréquence, environnement, corrosion,...),
  - des recommandations du constructeur, du fabricant ou de l'installateur,
  - de l'obligation faite par les organismes de contrôles (exemple: services des Mines, Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,...).

### *Comment consigner ces vérifications ?*

Les résultats de ces vérifications sont inscrits sur un registre tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Le code du travail précise que les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'autorité territoriale au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué la vérification.

Les registres et les rapports doivent être tenus à la disposition des inspecteurs du travail, du médecin de prévention et éventuellement des représentants du personnel.

Ils peuvent être demandés par l'agent chargé de la fonction inspection.

Les documents concernant la vérification initiale doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.

Les rapports de vérifications périodiques doivent être gardés 5 ans.

## *Procédure de mise en œuvre des vérifications périodiques*

Procédure de mise en œuvre des vérifications périodiques

- Identifier vos vérifications obligatoires à l'aide de la liste donnée ci-après ou du document INRS ED 828. Attention, la réglementation concernant la périodicité et l'objet des vérifications évolue rapidement. Ne pas hésiter à se rapprocher du service prévention de votre collectivité ou du Centre de Gestion pour de plus amples informations.
- Réaliser une fiche de synthèse par bâtiment pour consigner les vérifications des bâtiments et des équipements de travail
- Procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires
- Formaliser ou classer les rapports de vérification

## GESTION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### *Qu'est qu'un équipement de protection individuelle ?*

Il s'agit d'un équipement porté par l'agent qui participe à la Santé et à la Sécurité au travail (vêtements de travail, gants de protection, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, protection respiratoire, ...).

### *Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?*

- Evaluation du risque
- Sélection et choix de l'EPI le plus adapté (celui-ci pouvant couvrir plusieurs risques simultanément)
- Fourniture gratuite et personnelle de l'EPI
- Information des agents utilisateurs en fonction du risque et formation à l'utilisation de l'EPI (veiller à la traçabilité et au suivi de ces formations)
- Information concernant la maintenance en l'état et les conditions de stockage de l'EPI
- Vérification périodique des EPI figurant sur la liste de l'arrêté du 19/03/93
- Les EPI de classe III répondent à des obligations de contrôle du code du travail
- Remplacement des EPI détériorés
- Vérification du port effectif des EPI pour les agents exposés

Sur le dernier point, il est bon de préciser qu'il appartient à l'autorité territoriale de vérifier le port effectif des EPI. Le code du travail rend responsable l'autorité territoriale des conséquences des expositions professionnelles (accident de service, maladie professionnelle) y compris dans le cas du non-port de l'EPI par un agent.

### *Qui gère les équipements de protection individuelle ?*

L'autorité territoriale gère les EPI : choix, entretien, stockage, etc.

Ainsi, elle décide de son mode d'organisation et de gestion des EPI. Cette mission peut être confiée à l'encadrement de proximité (rôle des agents de maîtrise) notamment pour intégrer la sécurité au quotidien.

### *Quand doit-on utiliser les équipements de protection individuelle ?*

Toute unité de travail doit faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels. Cette évaluation des risques professionnels permet de décider des mesures de sécurité adaptées au poste de travail. Les mesures de sécurité peuvent se traduire par le port d'un EPI. Les agents concernés par l'unité de travail appliquent les règles de sécurité décidées par la collectivité.

### *Comment choisir un équipement de protection individuelle ?*

L'EPI protège un agent face à un risque professionnel. Néanmoins, le port de celui-ci sur de longues périodes peut être à l'origine de gêne ou d'inconfort : poids, chaleur, gêne auditive ou visuelle, perte de dextérité, etc.

De ce fait, la procédure de choix d'un EPI peut être réalisée de la façon suivante :



L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port.

### *Quels sont les différents types d'équipements de protection individuelle ?*

Les EPI se classent par famille.

- Protection de la tête et du visage
- Protection des yeux
- Protection respiratoire
- Protection auditive
- Protection de mains
- Protection des pieds
- Protection du corps
- Protection des chutes

### *Quelles sont les obligations des fabricants ?*

La directive n° 89/686/CEE du 21/12/89 « conception » établit les obligations des fabricants avant toute mise sur le marché d'un EPI et définit les procédures de certification selon 3 classes :

Classe	Procédure de certification	Marquage	Remarques
<b>Classe I Risques mineurs, effets n'ayant aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur</b>	Auto certification du fabricant	CE ou CE + année	Ces équipements de classe I apportent un simple confort d'utilisation Ex : vêtements de pluie
<b>Classe II Risques intermédiaires</b>	Le fabricant doit effectuer des tests et examens CE auprès d'un laboratoire notifié qui sera seul habilité à délivrer le marquage CE après vérification des performances obtenues et de la conformité aux normes	CE ou CE + année de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	La plupart des EPI sont de classe II : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives,...
<b>Classe III Risques graves ou irréversibles</b>	Ces EPI sont soumis aux mêmes tests que pour la classe II, s'ajoute à cette démarche le contrôle obligatoire de qualité de la production	CE+ année + N° de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	Les EPI de classe III concernent notamment la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Une formation, ainsi qu'un contrôle régulier, sont obligatoires.

Le marquage comporte selon les cas : l'identification du fabricant (nom ou marque), la référence du produit, la taille et le niveau de performance, éventuellement le pictogramme du risque concerné. Tout EPI, quelle que soit sa classe, doit posséder le marquage CE et doit obligatoirement être accompagné dans son conditionnement d'une notice d'information et d'une déclaration de conformité.

S'il n'est pas possible de faire figurer le marquage sur l'EPI pour des raisons techniques, celui-ci peut figurer sur l'emballage.

### Procédure

Afin de garantir une protection optimale de l'agent qui le porte, l'EPI doit être adapté et en bon état. La procédure suivante de gestion de ces équipements permettra de garantir la qualité de ces derniers :

- évaluation des risques professionnels,
- détermination et choix des EPI nécessaires,
- liste des EPI nécessaires avec le nom du fournisseur, du vérificateur (interne ou externe) et l'activité concernée
- archivage des notices d'information de chaque EPI données par le fournisseur avec l'équipement,
- établissement d'un registre de gestion des EPI pour consigner les périodicités de vérification de chaque équipement à l'aide des notices d'informations,
- mise à jour régulière du registre de gestion des EPI.

## LISTES DES PRINCIPALES VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Observations / Références réglementaires
<b>AERATION – INSTALLATION DE VENTILATION</b>			
Local à pollution non spécifique (bureaux, locaux de restauration...)	1 an	Personne compétente	Art. 3 de l'arrêté du 08/10/87
Local à pollution spécifique (locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine)	1 an	Personne compétente	Art. 4 de l'arrêté du 08/10/87
-Installation sans système de recyclage de l'air -Installation avec système de recyclage de l'air	6 mois	Personne compétente	Art. 4 de l'arrêté du 08/10/87
<b>AMIANTE</b>			
Diagnostic initial : réaliser un repérage basé sur les listes A et B (A demander aux propriétaires du ou des bâtiments si locaux loués)  Liste C : uniquement en cas de démolition		Contrôle technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	Pour les bâtiments construits avant le 01/07/1997 Dossier technique « amiante » à constituer avant le 31/12/2005  Art. R1334-15 à 25 du Code de la Santé Publique  Art. 4 du Décret 2011-629 du 3 juin 2011 Art. R1334-27 du Code de la Santé Publique
Si présence d'amiante (produits et matériaux) : Evaluation périodique de l'état de conservation	Tous les 3 ans pour la liste A  Périodiquement pour la liste B	Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	Art. 5 de l'Arrêté du 12/12/2012
Réalisation de prélèvements individuels en situation d'exposition significative des agents à l'inhalation de poussières d'amiante		Organisme accrédité	Art. R4412-100, Art. R4412-101 et Art. R4412-104 du Code du Travail

**BRUIT**

Mesurage dans les locaux de travail (à intervalles appropriés, notamment en cas de modification des installations ou des modes de travail susceptible d'entraîner une élévation des postes de travail) si l'évaluation des risques fait ressortir ce risque	5 ans	Personne compétente	Art. R4433-1 et 2, art. R4433-5 du CdT  Action de prévention à partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un de pression acoustique de crête de 135 dB(A)
---	-------	---------------------	--

**ECLAIRAGE DE SECURITE**

Vérification initiale de conformité (installation neuve ou ayant fait l'objet d'une modification de structure)

Organisme accrédité

Ensemble des installations en service			
-Surveillance du bon fonctionnement	Aussi fréquent que de besoin	Personne compétente	Art. 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011
-Vérification périodique (dans le cadre des vérifications électriques)	1 an	Organisme accrédité ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	Art. 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000
-Vérification du passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes	Mensuel	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard des critères	Art. 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011
-Vérification de l'autonomie d'au moins une heure	6 mois	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard des critères	Avec l'utilisation de BAES SATI, ces opérations sont effectuées automatiquement. Les vérifications se réduisent au simple contrôle de l'allumage de la LED verte de bon état de marche des blocs, l'éclairage normal étant sous tension.

**INCENDIE**

<b>Extincteurs</b>			
Vérification de la présence, de l'accessibilité et du bon état	3 mois	Personne qualifiée	Art. R4224-17 du Code du Travail et 4-1 de la règle R4 de l'APCAD

**INCENDIE**

Vérification périodique	1 an	Installateur qualifié	4-2 de la règle R4 de l'APCAD
Maintenance	Tous les 5 à 10 ans		
Requalification périodique (Extincteur à CO2)	10 ans ou à l'occasion du 1 <sup>er</sup> rechargement effectué plus de 5 ans après la requalification précédente	Expert d'un organisme habilité, service inspection reconnu, centre de requalification périodique (sous la surveillance de DRIRE)	Art. 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 Concerne uniquement les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bars

**INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Vérification initiale (installations neuves et installations ou parties d'installations ayant fait l'objet d'une modification de structure) y compris appareils mobiles, semi-mobiles et installations temporaires		Organisme accrédité	Art. R4226-14 et Art. R4226-15 du Code du Travail
Vérification du maintien en état de conformité y compris appareils mobiles, semi-mobiles et installations temporaires	1 an	Organisme accrédité	Art. R4226-16 et Art. R4226-17 du Code du Travail  Arrêté du 26 décembre 2011  Ce délai peut être porté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité

**PORTES ET PORTAILS**

Maintenance des portes et portails manuels ou motorisés	Régulièrement	Personne compétente	Art. R4224-12 du Code du Travail
Vérification des portes et portails automatiques et semi-automatiques	6 mois	Technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à la collectivité et formé à cette tâche ou prestataire extérieur	Art. 9 de l'arrêté du 21/12/93

**RESERVOIRS, CUVES, BASSINS, CONTENANT DES PRODUITS CORROSIFS**

Vérification périodique	1 an	Personne qualifiée	Art. R4412-25 et R4412-26 du Code du Travail
-------------------------	------	--------------------	--

## EQUIPEMENTS SOUS PRESSION (compresseurs, bouteilles de gaz, tuyauteries...)

Arrêté du 20 novembre 2017 :

Vérification et requalification des appareils à pression (dont cuves, compresseurs) :

- 3 ans pour la première inspection après mise en service
- 4 ans puis 10 ans pour la requalification (respectivement 6 et 12 ans si mise en place d'un suivi en service avec plan d'inspection, par une personne compétente et approuvé par un organisme habilité)

### MACHINES

Presses, massicots, compacteurs à déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte des ordures ménagères	3 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Arrêtés des 5 mars et 24 juin 1993
Motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs, centrifugeuse	12 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Art. R4721-11 du Code du Travail et arrêté du 24 juin 1993
Arbres à cardans de transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice	12 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Arrêtés des 5 mars et 24 juin 1993
Engins de terrassement, d'extraction, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté	12 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Art. R4721-11 du Code du Travail et arrêté du 24 juin 1993  Vérification annuelle des chargeuses pelleteuses

### VEHICULES (Contrôles techniques)

Véhicules légers	Tous les 2 ans à partir de la 4 <sup>ème</sup> année	Service de l'Etat ou contrôleur agréé par l'Etat, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	Art. R323-1 du Code de la route
Véhicule de moins de 10 places (conducteur compris) affecté au transport public de personnes	1 an	Service de l'Etat ou contrôleur agréé par l'Etat, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	Art. 2 de l'arrêté du 29 novembre 1994
Véhicule de transport en commun	6 mois		Arrêté du 27 juillet 2004
Poids lourds (véhicules dont le PTAC est > à 3.5 tonnes)	1 an		Arrêté du 27 juillet 2004

### APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Treuil, palans, portiques, ponts roulants (appareils de levage installés à demeure)	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004
---	------	--	-------------------------------------

### APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Pont élévateur pour véhicules Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004
Contrôle des organes de suspension	3 mois		
Contrôle du niveau de liquide (pour les ponts hydrauliques)	1 semaine	Technicien nommément désigné par le chef d'établissement	
		Technicien nommément désigné par le chef d'établissement	
Grues auxiliaires de chargement sur véhicule, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, engins de terrassement équipés pour le levage, chariots élévateurs, nacelles élévatrices, hayons élévateurs, chariots automoteurs à conducteur porté	6 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004  Vérification semestrielle des chargeuses pelleteuses en tant qu'engins de terrassement équipés pour le levage
Accessoires de levage : élingues, palonnier, cric de levage	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004
Grues à tour (examen <u>approfondi</u> de l'état de conservation)	5 ans	Technicien hautement qualifié	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004
Equipements montés sur tracteur : godets, fourches	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004

### ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

Essais de fonctionnement et examens de l'état de conservation des ascenseurs, monte-charge, installations de parcage automatique de véhicules et élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0.15 m/s	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements à vérifier et connaissant les dispositions réglementaires applicables	Arrêté du 29 décembre 2010
---	------	--	----------------------------

**ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES**

Contrôle technique de l'ensemble de l'installation (présence des dispositifs de sécurité, absence de défauts)	5 ans	Contrôleur technique agréé ou organisme habilité	Art. R.125-2-4, R.125-2-5, R.125-2-6 du CCH
---	-------	--	---

**ECHAFAUDAGES**

Vérification du bon état de conservation des éléments constitutifs (assemblages)	Avant toute opération de montage	Personne formée à cet effet	Art. R4323-72 du Code du Travail et arrêté du 21 décembre 2004
--	----------------------------------	-----------------------------	--

Vérification avant mise ou remise en service (examen d'adéquation, examen de montage et d'installation, examen de l'état de conservation)		Personne qualifiée (Chef d'établissement lui-même, personne compétente de la collectivité ou organisme extérieur)	Art. R4323-72 du Code du Travail et arrêté du 21 décembre 2004
---	--	---	--

Vérification journalière (examen de l'état de conservation)		Personne qualifiée (Chef d'établissement lui-même, personne compétente de la collectivité ou organisme extérieur)	Art. R4323-72 du Code du Travail et arrêté du 21 décembre 2004
---	--	---	--

Vérification périodique des échafaudages en service (examen approfondi de l'état de conservation)	3 mois	Personne qualifiée (Chef d'établissement lui-même, personne compétente de la collectivité ou organisme extérieur)	Art. R4323-72 du Code du Travail et arrêté du 21 décembre 2004
---	--------	---	--

**ECHELLES**

Vérification que les échelles sont constituées de matériaux appropriés compte-tenu des contraintes du milieu d'utilisation (exemple : échelle en matériaux isolants pour travailler à proximité d'installations électriques...)	Avant utilisation	Employeur	Art.R4323-81 du Code du Travail
---	-------------------	-----------	---------------------------------

Il est recommandé de procéder à une vérification visuelle annuelle de toutes les échelles

**EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Système de protection individuelle contre des chutes de hauteur (harnais de sécurité)	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité	Arrêté du 19 mars 1993
Stocks de cartouches filtrantes pour appareils de protections respiratoires	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité	Arrêté du 19 mars 1993
Appareils de protection respiratoire (appareils autonomes destinés à l'évacuation, appareils destinés à des interventions en milieu hostile)	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité	Arrêté du 19 mars 1993
Gilets de sauvetage gonflables	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité	Arrêté du 19 mars 1993

## REFERENCES DOCUMENTAIRES

Ce document a été établi sur la base :

- du Registre Unique Santé et Sécurité au Travail (RUSST) réalisé par plusieurs centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine en partenariat avec la CNRACL
- de la brochure ED 828 INRS sur les vérifications générales périodiques.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour